

Unité départementale de la Marne
10, rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA

30 rue du Général de Gaulle
51600 SUIPPES

Références : SM1 D1i 2022 487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement VIVESCIA implanté 30 rue du Général de Gaulle 51600 SUIPPES. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 30 rue du Général de Gaulle 51600 SUIPPES
- Code AIOT dans GUN : 0005701762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VIVESCIA est autorisée par arrêté préfectoral n°89.A.52.IC du 8 décembre 1989, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005.APC.52.IC du 27 décembre 2005, à exploiter à SUIPPES un complexe céréalier.

L'établissement est composé de :

- 4 silos d'une capacité totale de 47 800 m³ (le silo 1 adossé au séchoir n'étant pas exploité),
- un stockage d'engrais liquides,
- 2 magasins de stockage d'engrais solides en vrac,
- un local dans lequel sont stockés des produits phytosanitaires d'une part et des substances en

sacs d'autre part (semences, alimentation animale ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des risques d'explosion et d'incendie - Installation électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques d'explosion et d'incendie - lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/1989, article 11.1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques d'explosion et d'incendie - conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des installations	AP Complémentaire du 27/12/2005, article 1	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie - empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie - Filtration	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
Conditions de stockage des produits (REACH)	Lettre du 12/02/2018	Inspection du 12/09/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté :

- qu'un écart, concernant le silo n°4 à fond plat, déjà signalé dans le rapport de vérification des installations électriques, n'a pas été levé.
- que le débit du poteau d'incendie le plus proche du site est insuffisant (inférieur à 60 m3/h sous un bar de pression dynamique). Aucune réserve d'eau n'est disponible.
- que la température du grain n'était pas surveillée depuis plus d'un an en l'absence de transmission du signal des sondes au poste de supervision.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Classement des installations (art. 1 APC 2005.APC.179.IC du 27/12/2005) Déclarations d'antériorité de 2010, 2011, 2013 et 2016
Constats : Vu avec l'exploitant, certaines rubriques telles que le stockage d'engrais liquide relèvent désormais du régime de la déclaration.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une synthèse des activités en vue d'actualiser la situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements utilisables en ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats : Le rapport de vérification des installations électriques en date du 1/12/2021 révèle 3 écarts de niveau fort. Les écarts n°1 et 3 ont été traités.

Le service de maintenance de la société VIVESCIA n'a pour l'heure pas été en mesure de corriger l'écart n°2 correspondant au défaut d'un relais au TGBT (défaut signalé par le relais RH99M du départ "Silo 4" au TGBT du poste de livraison/transformation).

Avis de l'inspection des installations classées :

Le silo 4 est un silo à fond plat. Le TGBT n'est pas situé en zone à risque d'explosion. Toutefois, il est proposé à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de lever cet écart sous un délai de 3 mois.

Observations : Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en juin 2010. L'antenne relais Orange a été prise en compte.

L'exploitant a fourni l'attestation de conformité électrique de l'antenne relais (attestation G021635 du 2/3/2014).

Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre en date du 4 mai 2022 ne révèle aucun écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/1989, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements privés de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Equipements privés de lutte contre l'incendie [...] Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par : - 1 poteau d'incendie de 100 mm de diamètre ; - un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF [...]
Constats : Le poteau d'incendie le plus proche de l'accès au site est distant de 80 m environ. C'est un hydrant public et non privé. Selon le compte-rendu des essais de débit réalisé le 2/12/2020, le débit du poteau sous un bar de pression dynamique et de 54,3 m3/h. Le débit normalisé pour un poteau d'incendie de diamètre nominal 100 mm est de 60 m3/h selon le Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie.
Avis de l'inspection des installations classées : Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant de mener une réflexion concernant la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et de proposer une solution le cas échéant sous un délai de 3 mois.
Observations : Les extincteurs et les colonnes sèches ont été vérifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement - nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Les locaux sont propres. Le nettoyage est réalisé par une aspiration centralisée. Le registre de nettoyage révèle que les dernières interventions datent du 27/5 pour le silo 2,3 et du 24/5 pour le silo 4. La procédure a été présentée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'ensilage (thermométrie, humidité, ...)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : La procédure d'échantillonnage est maîtrisée. Le jour de l'inspection, la thermométrie n'était pas opérationnelle. En temps normal, le signal est transmis via un dispositif sans fil. Selon l'exploitant, des travaux, s'appuyant sur un devis datant de juin 2021 sont prévus en septembre 2022. Le problème est connu depuis plus d'un an sans qu'il ait été signalé à l'inspection. Par réponse en date du 21/06/2022, l'exploitant répond qu'il a mis en œuvre un dispositif de thermométrie de secours pour les moissons. Concernant le système de thermométrie du silo vertical béton et du silo fond plat, l'exploitant a mis en place les mesures correctives suivantes : - Diagnostic du système qui a permis de déceler que le problème venait de l'interface qui permet d'acquisition des données provenant des sondes de thermométrie. - Réparation du système pour le silo vertical béton (silo 2-3) => le système est opérationnel pour ce silo et permet de visualiser les températures pour chaque capacité de stockage.[...] - Mise en place pour le silo fond plat (silo 4) d'un système temporaire mobile permettant de disposer de 50 sondes à deux capteurs pour l'ensemble des cases.
Avis de l'inspection des installations classées : L'exploitant a mis en place les mesures conservatoires nécessaires afin de respecter ses exigences réglementaires, la collecte de céréales n'étant pas envisageable sans cette surveillance. Il est proposé à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires concernant la thermométrie en prenant acte des engagements de l'exploitant concernant les travaux pour la mise en œuvre d'une surveillance thermométrique pérenne sous un délai de 3 mois. Ce constat étant récurrent sur un certains nombre de silos du groupe.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Filtres et aspiration
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les caissons de filtres sont protégés par des événements. Les installations sont asservies à l'aspiration. Les certificats de conformité des bandes transporteuses ont été présentés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des produits (REACH)

Référence réglementaire : Lettre du 12/02/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 12/09/2017, selon la rubrique 7 de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit MINARIX, les récipients devaient être conservés dans un endroit équipé de sprinklers. Les conditions d'emploi et de stockage des produits chimiques sont régies par le règlement européen 1907/2006 du 18/12/2006.
Constats : Selon la FDS du 30/06/2022, la rubrique 7 du produit MINARIX ne préconise plus le stockage dans un local sprinklé. L'écart peut être levé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet